

RÈGLEMENT (CE) N° 1103/94 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits textiles originaires de Malaysia, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour le produit du numéro d'ordre et du pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, le plafond s'établit au niveau y indiqué; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations dudit produit dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question:

Numéro d'ordre	Origine	Plafond	Date
40.0410	Malaysia	375,000	18. 4. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour le produit en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 15 mai 1994, la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté du produit indiqué dans le tableau ci-dessous.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0410	41 (tonnes)	5401 10 11	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre	Malaysia
		5401 10 19		
		5402 10 10		
		5402 10 90		
		5402 20 00		
		5402 31 10		

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine	
400410 (suite)		5402 31 30			
		5402 31 90			
		5402 32 00			
		5402 33 10			
		5402 33 90			
		5402 39 10			
		5402 39 90			
		5402 49 10			
		5402 49 91			
		5402 49 99			
		5402 51 10			
		5402 51 30			
		5402 51 90			
		5402 52 10			
		5402 52 90			
		5402 59 10			
		5402 59 90			
		5402 61 10			
		5402 61 30			
		5402 61 90			
		5402 62 10			
		5402 62 90			
		5402 69 10			
		5402 69 90			
			ex 5604 20 00		
			ex 5604 90 00		

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission